



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Criquiers sur la période du 1er au 15 juillet 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte renforcée pour la zone d'alerte de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de la Bresle, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 :

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite toutes les semaines.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures suivantes sont prescrites :

- L'arrosage des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est interdit en journée de 8h00 à 20h00.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h00 à 20h00. Pendant la période autorisée, cet arrosage doit être limité aux greens.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé et est géré dans un souci d'économie de la ressource.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

- Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.
- La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieus-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole :

- L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.
- le volume V3 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.
- Sur les cultures prioritaires, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 9h00 à 18h00.

Article 5 :

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens, le **22 JUL. 2022**

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LIOMER	80484
ANDAINVILLE	80022	MAISNIERES	80500
ARGUEL	80026	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BERMESNIL	80084	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BETTEMBOS	80098	NESLE-L'HOPITAL	80586
BIENCOURT	80104	NESLETTE	80587
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUTTENCOURT	80126	OFFIGNIES	80604
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OISEMONT	80606
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CAULIERES	80179	RAMBURELLES	80662
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURES	80663
DARGNIES	80235	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
EMBREVILLE	80265	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FOURCIGNY	80340	SAINT-MAXENT	80710
FRAMICOURT	80343	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FRESSENNEVILLE	80360	SENARPONT	80732
FRETTEMEULE	80362	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
GAMACHES	80373	TILLOY-FLORIVILLE	80760

GAUVILLE	80375	LE TRANSLAY	80767
HORNOY-LE-BOURG	80443	VILLEROY	80796
INVAL-BOIRON	80450	VISMES	80809
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
LAMARONDE	80460	YZENGREMER	80834
LIGNIERES-CHATELAIN	80479		